

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/04149 du 21 NOV. 2023

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral n° 2018/4152 du 18 décembre 2018
déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny »
sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne
au bénéfice de SNCF-Réseau**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-5 ;
 - VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
 - VU** le décret n° INTA2104596D. du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, au bénéfice de SNCF-Réseau ;
 - VU** le courrier en date du 10 juillet 2023 de M.Xavier DE VISMES, directeur d'opération à la direction de la modernisation et du développement de l'AGENCE GRAND PARIS de SNCF RESEAU sollicitant la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2018/4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny », pour une durée de cinq ans ;
- Considérant** que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 18 décembre 2023. A ce stade, seule 43% de la maîtrise foncière totale nécessaire à l'opération a été réalisée.

Considérant que ni l'objet, ni le périmètre du projet n'ont subi de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique.

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2018/4152 du 18 décembre 2018 susvisé.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La déclaration d'utilité publique relative au projet le projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne au bénéfice de SNCF-Réseau, **est prorogée dans tous ses effets pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 18 décembre 2023.**

ARTICLE 2

SNCF RESEAU est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné dans ce délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne pendant une durée de un (1) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, qui en certifieront l'affichage.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant la préfète du Val-de-Marne. L'exercice du recours gracieux proroge de deux (2) mois le délai d'exercice du recours contentieux.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne et le président directeur général de SNCF RESEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT